

# **Formation Santé, Sécurité, Conditions de Travail des membres du CSE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), quel que soit l'effectif de l'entreprise et y compris lorsqu'existe une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) ont droit à la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

(art. L.2315-18 du Code du travail)

Cette formation qui revêt un caractère théorique et pratique, a pour objet de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyser les conditions de travail.

Elle vise aussi à les initier aux méthodes et aux procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

En outre, les membres de la CSSCT peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise (art. L.2315-41 du Code du travail).

La durée de la formation est de 3 jours pour les entreprises de moins de 300 salariés et 5 jours pour les entreprises de plus de 300 salariés (art. L.2315-40 du Code du travail).

Les membres du CSE doivent faire leur demande de congé formation par courrier au moins 30 jours avant le stage. Ce courrier doit préciser la date et lieux du stage, sa durée, le prix et le nom de l'organisme chargé de l'assurer (art. R.2315-17 du Code du travail)

Le maintien de la rémunération, les frais de formation, de déplacements (sur la base du tarif SNCF 2e classe applicable au trajet le plus direct entre le siège de l'établissement et le lieu de formation) et de séjour sont pris en charge par l'entreprise (art. R.2315-20 du Code du travail)

Les coûts pédagogiques de la formation : ils sont fixés à 36 fois le SMIC horaire par jour et par stagiaire (art. R.2315-21 du Code du travail)

L'employeur qui souhaite refuser le congé de formation Santé, Sécurité et Conditions de travail aux membres du CES doit motiver son refus et lui notifier par écrit dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Ce refus doit évoquer qu'il estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. A défaut de réponse de l'employeur dans ce délai, le congé est réputé accepté. Le congé formation peut être reporté dans la limite de 6 mois (art. R.2315-19 du Code du travail).

A l'issue du stage, le stagiaire doit fournir à son employeur une attestation d'assiduité délivrée par l'organisme de formation (art. R.2315-15 du Code du travail)